

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA
OCCIDENTAL CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX
INVESTISSEMENTS AU SAMOA OCCIDENTAL ASSURÉS PAR LE
CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE,
LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS**

I

*Le Représentant Permanent du Canada aux Nations Unies au Ministre des Finances
de l'État Indépendant du Samoa occidental*

New York, le 29 septembre 1978

N° 1

Excellence,

Suite aux entretiens qu'ont récemment eu les représentants de nos deux Gouvernements au sujet des investissements dans l'État indépendant du Samoa occidental qui favoriseraient les relations économiques entre l'État indépendant du Samoa occidental et le Canada et au sujet de l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations, aux termes d'un contrat d'assurance, verserait une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de l'État indépendant du Samoa occidental;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou dépossession de l'usage de biens par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de l'État indépendant du Samoa occidental;
- c) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de l'État indépendant du Samoa occidental autre que celles du type décrit au sous-alinéa b), qui priverait l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou
- d) toute mesure prise par un gouvernement ou l'un de ses organismes, sur le territoire de l'État indépendant du Samoa occidental qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou le retrait de tout bien de l'État indépendant du Samoa occidental;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'assureur», sera autorisée par le Gouvernement de l'État indépendant du Samoa occidental à exercer les droits qui lui sont dévolus par la loi ou qui lui ont été conférés par le prédécesseur en titre.